



SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Date d'envoi de la convocation : 21/09/2018

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 178

Nombre de votants : 202

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille dix huit, le **Judi 27 Septembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, LEGENDRE Michel suppléant de BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, JAME Dominique suppléant de BRECZY Rolande, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian (jusqu'à 20h45), CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, LEBAS Louis suppléant de COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, CUNY Daniel (jusqu'à 21h12), DELAPLACE Henry, DELESTRE Richard (jusqu'à 20h35), DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé (jusqu'à 21h10), FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (à partir de 18h36), GODIN Guylaine (jusqu'à 21h30), GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Albert (jusqu'à 21h12), GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à 21h12), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMELIN Jean, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 21h10), HARDY René, Sylvie PROD'HOMME suppléante de HAYE Laurent, HEBERT Dominique, Bernard GIROUX suppléant de HENRY Yves, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à 21h10), JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 22h), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelyne (jusqu'à 21h10), LAMOTTE Jean-François, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie (à partir de 18h30), LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIEL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à son départ), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ), LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LE GUILLOU Alexandrina suppléante de LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel,

MIGNAN Martial, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MAUQUEST Jean-Pierre, LEGRET Sophie suppléante de MELLET Christophe, MELLET Daniel, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques (jusqu'à 20h42), PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (jusqu'à 20 h), PEYPE Gaëlle (à partir de 18h30), PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, , POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h19), ROUSVOAL Camille (jusqu'à 20h35), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès (jusqu'à 18h36 et à partir de 19h05), THEVENY Marianne (jusqu'à 21h10), TIFFREAU Danièle, TISON Franck (arrive en cours de séance), TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (jusqu'à son départ), VILTARD Bruno (jusqu'à 20h42), VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine, BAUDRY Jean-Marc à BARBE Stéphane, BROQUAIRE Guy à MAGHE Jean-Michel, BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine, D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques, DELAUNAY Sylvie à LEPOITTEVIN Gilbert, GILLES Geneviève à CASTELEIN Christèle, GOLSE Anne-Marie à COQUELIN Jacques, HAMEL Bernard à DELAPLACE Henry, HAMELIN Jacques à DRUEZ Yveline, HAMON Myriam à LEMONNIER Thierry (jusqu'au départ de Thierry Lemonnier), HOULLEGATTE Jean-Michel à GOSSELIN-FLEURY Geneviève, LAGARDE Jean à JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAMORT Philippe à DESTRES Henry, LE PETIT Philippe à HUBERT Jacqueline, LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LEQUILBEC Frédéric à ROUSVOAL Camille (jusqu'au départ de Camille ROUSVOAL à 20h35), MARGUERITTE David à BOURDON Cyril, MESNIL Pierre à REBOURS Sébastien, POTTIER Bernard à NICOLAI Michel, ROUXEL André à SEBIRE Nelly, TISON Franck à FAGNEN Sébastien (jusqu'à son arrivée), VIGNET Hubert à GESNOUIN Marie-Claude, GODEFROY Annick à GRUNEWALD Martine (jusqu'à 18h36), GODIN Guylaine à FAGNEN Sébastien (à partir de 21h30), FEUILLY Hervé à TIFFREAU Danièle (à partir de 21h10), HAMON-BARBE Françoise à DENIS Daniel (à partir de 21h10), HUET Catherine à ROUSSEL Pascal (à partir de 21h10), PELLERIN Jean-Luc à MARTIN Yvonne (à partir de 20 h), CATHERINE Christian à LAUNOY Claudie (à partir de 20h45), LALOE Evelyne à Luc Dufour (à partir de 21h10), ONFROY Jacques à FONTAINE Hervé (à partir de 20h42), THEVENY Marianne à Franck TISON (à partir de 21h10), VILTARD Bruno à Jacques LEPETIT (à partir de 20h42), JOLY Jean-Marc à SCHMITT Gilles (à partir de 22h), TAVARD Agnès à DUCHEMIN Maurice (entre 18h36 et 19h05).

Excusés :

BROQUET Patrick, CAUVIN Bernard, CHARDOT Jean-Pierre, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GIOT Gilbert, GUERARD Jacqueline, HUET Fabrice, LEVAST Jean-Claude, MARIVAUX Isabelle, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, VARENNE Valérie, VILLETTE Gilbert, TARDIF Thierry.

Délibération n° DEL2018_151

OBJET : Définition des modalités d'intervention en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et au foncier d'activité

Exposé

1-Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques.

Ainsi, l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi NOTRe, stipule que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ». Ces aides peuvent prendre la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, d'avances remboursables ou de crédit-bail. Le montant de ces aides est calculé en référence au prix de marché, selon des règles de plafond et de zonage déterminées par voie réglementaire.

Concernant le Département, ce dernier n'a plus de compétences propres en matière d'aides aux entreprises. Néanmoins, il peut disposer, sur délégation de l'EPCI, d'une compétence d'octroi à travers la signature d'une convention. Cette délégation peut être partielle ou totale, générale ou ponctuelle. Le Département agit alors, pour le compte de la collectivité délégante qui détermine le cadre de l'action.

A cet égard, le Conseil départemental de la Manche a adopté en décembre 2016, ses modalités d'intervention (reprises dans le règlement d'intervention communautaire joint à la présente délibération) afin de répondre aux sollicitations des EPCI. Elles prennent la forme d'une avance remboursable et d'une subvention suivant l'intérêt du projet. Le Département peut donc intervenir sur l'immobilier (instruire les dossiers et verser, le cas échéant, une aide) uniquement s'il est sollicité par un EPCI (délégation). Suite à cette délibération, plusieurs EPCI de la Manche ont choisi de déléguer leur intervention au Département.

L'avance remboursable est un prêt à taux zéro, sans garantie, d'une intensité de 25 % maximum de l'investissement éligible plafonnée à 500 000 euros. Le type d'investissement éligible concerne les nouvelles constructions, les extensions et les rachats/réhabilitations de friches. Les cibles sont prioritairement les Très Petites Entreprises et les Petites et Moyennes Entreprises (TPE et PME)¹, et le cas échéant, les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)² si le projet justifie d'un intérêt spécifique en termes d'aménagement global ou se rattache à une filière emblématique du territoire. A noter que les aides aux grandes entreprises ne sont désormais possibles que si ces derniers justifient d'une nouvelle activité économique. Néanmoins, ces projets seront traités au cas par cas suivant leur intérêt spécifique.

Les sociétés de crédit-bail sont également éligibles ainsi que les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) à partir du moment où elles sont majoritairement détenues par la société exploitante du bien immobilier.

Quant aux activités éligibles, elles relèvent de l'industrie, des services à l'industrie, du commerce de gros et de l'artisanat de production.

La part en subvention intervient à partir de 5 emplois créés. Elle est calculée sur la base de 5 000 euros par emploi créé, et plafonnée à 100 000 euros.

La Région quant à elle, est le chef de file de la politique d'aides aux entreprises. Elle a cependant perdu la compétence de plein droit lui permettant d'intervenir directement en

¹ Entreprises présentant un effectif inférieur à 250 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros

² Entreprises présentant un effectif compris entre 250 et 4 999 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros

matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Néanmoins, et conformément à la loi NOTRe et au SRDEII qu'elle a voté le 15 décembre 2016, la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par voie de convention passée avec l'EPCI. Cette convention jointe au présent exposé, est nécessaire même si l'EPCI a délégué au Département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise. Ainsi, dans le cadre de dossiers d'aides à l'immobilier d'entreprise présentant plus de 600 000 euros d'investissement, la Région peut intervenir en co-financement à hauteur de 45 %. En outre, les opérations qui nécessiteront d'importants investissements et la création de nombreux emplois, seront considérées comme de grands projets. Elles seront à ce titre, traitées au cas par cas en partenariat systématique avec la Région.

Dans ce cadre, il appartient à la Communauté d'agglomération du Cotentin de construire ses modalités d'intervention en matière d'aides aux entreprises dans les domaines de l'immobilier et du foncier d'activité.

2-L'intervention proposée

a) Concernant l'immobilier d'entreprise

Il est proposé, compte tenu des possibilités d'aides du Département (avances remboursables, subventions), de lui déléguer la compétence d'octroi pour l'immobilier d'entreprise. Cette délégation serait faite sur la durée du mandat de manière générale afin de permettre une plus grande réactivité dans l'instruction des dossiers de demande d'aide des entreprises qui garderont en premier interlocuteur, l'agglomération du Cotentin.

b) Concernant le foncier d'activité

Il est proposé que l'agglomération du Cotentin, qui dispose de nombreuses zones d'activité, intervienne directement en adoptant son propre règlement d'intervention joint à la présente délibération.

Cette intervention prend la forme de rabais effectués sur la valeur vénale du terrain dont l'intensité varie suivant des zonages et des typologies d'entreprises.

En zone d'aide à finalité régionale :

- 25 à 30 % de rabais sur la valeur vénale du terrain pour les petites entreprises³
- 15 à 20 % pour les moyennes entreprises⁴
- 5 à 10 % pour les ETI⁵

En zone d'aide à l'investissement :

- 15 à 20 % pour les petites entreprises
- 5 à 10 % pour les moyennes entreprises

³ Entreprise présentant un effectif inférieur à 50 salariés et un chiffre d'affaires ou un total du bilan annuel n'excédant pas 50 millions d'euros

⁴ Entreprises présentant un effectif inférieur à 250 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros

⁵ Entreprises présentant un effectif compris entre 250 et 4 999 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros

Le plafond maximum de l'intervention communautaire serait de 60 000 euros.

Les projets impliquant un investissement global de 10 millions d'euros et plus, impliquant la création de 20 emplois et plus (ou le maintien de 50 emplois) seront traités au cas par cas.

Il est proposé que les critères d'éligibilité à l'intervention de la CAC soient la création d'au moins 5 effectifs à maintenir pendant 3 ans pour une PME et 5 ans pour une grande entreprise. Une modulation de 5 % pourrait être intégrée suivant la qualité et le caractère environnemental des projets (installation de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes, etc.).

Par ailleurs, et afin de commercialiser prioritairement les zones d'activité et répondre ainsi à des enjeux d'aménagement du territoire, d'éviter la consommation de terres agricoles et d'empêcher que des aides publiques profitent à d'éventuelles opérations spéculatives, il est proposé que le périmètre d'application du règlement d'intervention soit limité aux zones d'activité communautaires.

Néanmoins, hors zones d'activité communautaires, des projets spécifiques présentant un certain intérêt et/ou un caractère emblématique pour le territoire (important montant d'investissement, nombreuses créations d'emplois, rattachement à une filière, etc.) pourront être étudiés et faire alors l'objet de délibération particulière.

Délibération

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009,

Vu les régimes cadres exemptés de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) et N°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME adoptés sur la base du règlement d'exemption par catégorie N° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement UE N°1407/2013 de la CE du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis*⁶,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-3,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Manche en date du 8 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise.

Vu l'avis favorable de la Commission Promotion et Attractivité,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 202 - Contre : 0 - Abstentions : 2) pour :

⁶ Aides considérées comme de faibles montants ne pouvant excéder 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux

- **Adopter** le règlement d'intervention joint à la présente,
 - **Déléguer** au Département de la Manche la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises situées sur les zones d'activité communautaires et dans les conditions énoncées au règlement joint au présent exposé,
 - **Autoriser** le Président à signer la convention proposée par le Département de la Manche,
 - **Autoriser**, dans le cadre de la délégation de compétence, le Département à solliciter de la Région Normandie et son agence de développement ADN, un co-financement via le dispositif « Impulsion Immobilier »,
 - **Autoriser** le Président à signer la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprise avec le Conseil Régional de Normandie,
 - **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
 - **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis Valentin
Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 11/10/2018
et publication ou notification
du : 05/10/2018



REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET AU FONCIER D'ACTIVITE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Désormais, les aides à l'immobilier et au foncier d'entreprise relèvent des EPCI.

Par conséquent, la Communauté d'agglomération du Cotentin est seule compétente pour intervenir sur ces champs. Dans ce cadre, elle a élaboré son règlement d'intervention afin de disposer de modalités claires et précises lui permettant de soutenir des projets d'implantation ou de développement d'entreprises sur son territoire.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 11/10/2018
et publication ou notification
du : 05/10/2018

1- LE VOLET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

En ce qui concerne le soutien aux investissements immobiliers des entreprises, la Communauté d'agglomération a délégué au Département de la Manche l'octroi des aides aux entreprises. Dans ce cadre, les modalités d'intervention du Département sont les suivantes :

>Le périmètre d'intervention

Le périmètre d'application est limité aux zones d'activité communautaires. Néanmoins, hors zones d'activité communautaires, des projets spécifiques présentant un certain intérêt et/ou un caractère emblématique pour le territoire (important montant d'investissement, nombreuses créations d'emplois, rattachement à une filière, etc.) peuvent faire l'objet d'une intervention après étude de la demande.

>Les bénéficiaires :

- Les TPE/PME¹ inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Le cas échéant, les ETI² au sens communautaire du terme ayant un projet d'investissement immobilier sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Cotentin, justifiant d'un intérêt spécifique en termes d'aménagement global ou de filière emblématique du territoire.
- Les SCI (Sociétés Civiles Immobilières) sont exclues hormis celles qui sont détenues majoritairement par la société exploitante du bien immobilier.
- Les opérations en crédit-bail,
- Les opérations en portage immobilier (SEM ou société de portage) sont éligibles si les contrats incluent une clause de revente.

Les projets impliquant un investissement global de 10 millions d'euros et plus, et impliquant la création de 20 emplois et plus (ou le maintien de 50 emplois) et relevant d'un intérêt qui dépasse le cadre de ce présent règlement. Ces grands projets seront traités au cas par cas.

>Les activités éligibles

- Industrie, services à l'industrie, et commerce de gros, artisanat de production.

>Les investissements éligibles

-Pour les constructions neuves et extensions : tous les frais directement liés à l'opération de construction du bâtiment à l'exception de l'achat du terrain et des aménagements extérieurs (voiries, parkings, espaces verts, etc.)

-Pour une réhabilitation de friche industrielle : 60% du coût d'acquisition du bien, et tous les frais directement liés à l'opération de réhabilitation du bâtiment à l'exception des aménagements

¹ Entreprises présentant un effectif inférieur à 250 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros

² Entreprises présentant un effectif compris entre 250 et 4 999 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros

extérieurs (voiries, parkings, espaces verts, etc.). Les travaux devront représenter au moins 50% de l'opération globale.

>Les conditions d'intervention

- Pour les TPE/PME : investissement plancher de 100 000 euros HT
- Pour les ETI : investissement plancher de 1,5 millions d'euros HT.

>Abondement régional

-Dans les cas des projets portés par les ETI et ceux supérieurs à 600 000 euros d'investissement, la Région sera sollicitée pour un co-financement dans la limite de 45% du montant de l'aide.

>Modalités d'intervention

L'aide aux entreprises pour leur investissement immobilier comprend deux volets.

Le premier est le volet majoritaire. Il consiste en un versement d'une avance remboursable.

Le second volet correspond quant à lui au versement d'une subvention et est conditionné à l'obtention préalable de l'avance remboursable.

A- Le volet avance remboursable

Présentation :

- forme : prêt à taux zéro sans garantie
- taux maximum d'intervention : 25 %
- montant maximum du prêt : 500 000 euros
- durée maximum de remboursement : 10 ans
- différé de recouvrement : 12 mois
- remboursement par trimestrialité.

>Conditions et contreparties :

La demande doit être effectuée **soit** par dépôt d'un dossier complet (business plan, présentation de l'entreprise, le montant de son capital et sa composition, son chiffre d'affaires, son effectif en CDI à la date de la demande, son activité et le code NAF correspondant, ainsi que le projet : ses objectifs, son planning, le plan de financement de l'opération, des devis de moins de 3 mois ou un chiffrage estimatif de l'opération projetée réalisé par un professionnel compétent, et des comptes d'exploitation prévisionnels à 3 ans), **soit** par l'envoi d'une lettre d'intention avant la première dépense effectuée dans le cadre de l'opération. Ce dépôt ou cette lettre d'intention déposée au Conseil Départemental de la Manche donnera lieu à un accusé de réception, attestant la date du début de programme sans pour autant préjuger de l'octroi final de l'aide.

Dans le cas de l'envoi d'une lettre d'intention, un dossier complet devra être déposé dans les 12 mois suivant la date d'envoi de l'accusé de réception par le service instructeur. Tout retard devra être communiqué et expliqué au service instructeur.

-l'entreprise s'engage à réaliser sous 3 ans son investissement immobilier à compter de la date de début de programme.

-l'entreprise s'engage à maintenir les emplois salariés existants et créés le cas échéant pendant 3 ans pour les PME, et 5 ans pour les grandes entreprises.

-justifier de la faisabilité financière du projet présenté par attestation de l'expert-comptable sur la base de prévisionnels financiers présentant notamment un plan de trésorerie de l'opération sur 5 ans.

-être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.

B- Le volet subvention

Présentation :

-versement : 5 000 euros par emploi créé, pour un plan de 5 embauches minimum sur 24 mois à compter de la date de début de programme

-durée du versement : 24 mois à compter de la date de début de programme

-montant maximum : 100 000 euros

L'octroi de la subvention est effectué pour permettre un investissement immobilier. Il est conditionné à l'obtention préalable du volet « avance remboursable ».

>Conditions et contreparties :

-en complément du dossier immobilier (cf. volet avance remboursable), un plan d'embauches à deux ans devra être présenté. L'entreprise devra fournir une attestation de l'URSAFF ou de l'expert-comptable certifiant l'effectif de l'entreprise au moment de la demande.

-le plan d'embauches doit prévoir la création d'au moins 5 emplois.

-les embauches devront être réalisées en CDI, supérieur ou égal à 80% d'un temps plein.

-les emplois créés devront être maintenus au moins 3 ans pour une TPE/PME et 5 ans pour les ETI.

-le paiement se fera à 50% à la signature de la convention, et le solde sur fourniture d'une attestation de l'URSAFF ou de l'expert-comptable certifiant le nouvel effectif de l'entreprise au plus tard au terme des 24 mois.

2- LE VOLET FONCIER D'ACTIVITE

Présentation :

L'intervention de l'agglomération du Cotentin prend la forme de rabais effectué sur la valeur vénale du terrain.

Suivant les zonages et les typologies d'entreprises, l'intervention communautaire est la suivante :

- En zone d'aide à finalité régionale :
 - o 25 à 30 % de rabais sur la valeur vénale du terrain pour les petites entreprises³
 - o 15 à 20 % pour les moyennes entreprises⁴
 - o 5 à 10 % pour les ETI⁵ et les Grandes Entreprises⁶
- en zone d'aide à l'investissement :
 - o 15 à 20 % pour les petites entreprises
 - o 5 à 10 % pour les moyennes entreprises

Hors zone AFR, les ETI et les Grandes Entreprises sont potentiellement éligibles en application du règlement *de minimis*.

>Le périmètre d'intervention

Le périmètre d'application est limité aux zones d'activité communautaires. Néanmoins, hors zones d'activité communautaires, des projets spécifiques présentant un certain intérêt et/ou un caractère emblématique pour le territoire (important montant d'investissement, nombreuses créations d'emplois, rattachement à une filière, etc.) peuvent faire l'objet d'une intervention après étude de la demande.

>Les bénéficiaires

-Les TPE/PME inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

-Le cas échéant, les ETI au sens communautaire du terme ayant un projet d'investissement immobilier sur le périmètre de la Communauté d'agglomération du Cotentin, justifiant d'un intérêt spécifique en termes d'aménagement global ou de filière emblématique du territoire.

-Les Grandes Entreprises au sens communautaire du terme, en création ou existantes et justifiant d'une extension ou d'une diversification par des investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité économique entraînant un changement de code NACE. Néanmoins, les projets des Grandes Entreprises impliquant un investissement global de 10 millions d'euros et plus, la création de 20 emplois et plus (ou le maintien de 50 emplois) seront traités au cas par cas.

-Les SCI (Sociétés Civiles Immobilières) sont exclues hormis celles qui sont détenues majoritairement par la société exploitante du bien immobilier

³ Entreprise présentant un effectif inférieur à 50 salariés et un chiffre d'affaires ou un total du bilan annuel n'excédant pas 50 millions d'euros

⁴ Entreprises présentant un effectif inférieur à 250 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros

⁵ Entreprises présentant un effectif compris entre 250 et 4 999 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros

⁶ Entreprise présentant un effectif d'au moins 5000 salariés et un chiffre d'affaires de 1,5 milliards d'euros et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan

-Les opérations en crédit-bail qui consentent un crédit-bail immobilier soit directement à l'entreprise aidée, soit par l'intermédiaire d'une société de portage immobilier et qui répercute l'aide à l'entreprise exploitante sous forme de minoration équivalente de loyer

-Les sociétés de portage immobilier et les Sociétés d'économie mixte qui construisent pour le compte de l'entreprise aidée et qui répercute l'aide à l'entreprise aidée sous forme de minoration de loyer.

>Les activités éligibles

-Industrie, services à l'industrie, et commerce de gros, artisanat de production.

>Les conditions d'intervention et contreparties

-Acquérir un terrain situé en zones d'activité communautaires pour la réalisation d'un projet d'implantation d'un bâtiment à usage industriel, tertiaire ou artisanal (hors stockage ou hivernage)

-Avoir une situation financière saine et être à jour de ses obligations fiscales et sociales,

-Pour les TPE/PME, réaliser un investissement minimum de 100 000 euros HT

-Pour les ETI, réaliser un investissement plancher de 1,5 millions d'euros HT.

-Le plafond maximum de l'intervention communautaire est de 60 000 euros

-Le plan d'embauches doit prévoir la création d'au moins 5 emplois en CDI supérieur ou égal à 80% d'une Equivalent Temps Plein dans les 24 mois suivant le début du programme. Ces emplois créés devront être maintenus au moins 3 ans pour une TPE/PME et 5 ans pour une ETI.

-Une majoration de 5 % de l'aide est possible suivant un caractère environnemental marqué des projets (installation de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes, etc.). Cette intervention supplémentaire sera laissée entièrement à la libre appréciation de la CAC.

>Procédure d'instruction

La demande de subvention doit être effectuée dans le cadre de la demande d'acquisition d'un terrain d'activité. Cette demande doit être adressée par courrier, à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin, 8 rue des Vindits, Cherbourg-en-Cotentin.

Elle doit *a minima* comporter les éléments suivants :

- présentation de l'entreprise : activité et code NAF correspondant, chiffres d'affaires des 3 dernières années, effectifs au moment de la demande (attestation de l'URSAFF ou de l'expert-comptable certifiant l'effectif de l'entreprise au moment de la demande), le montant de son capital et sa composition,

- présentation détaillée du projet envisagé sur le terrain d'activité concerné (localisation, n° de lot ; surface du ou des bâtiments et des annexes, vocation), ses objectifs, son planning et son plan de financement,

Un accusé de réception de la demande d'aide sera émis par la CAC à la réception du courrier. Ce dernier ne préjuge en rien de la décision définitive d'attribution de l'aide qui relève de la compétence du Président de l'agglomération du Cotentin.

Une fois cette procédure effectuée, il sera procédé à la signature :

- d'une promesse d'achat stipulant notamment, les conditions suspensives à l'acquisition du terrain d'activité, à laquelle sont joints des éléments annexes (cahier des charges de cession des terrains, règlement de lotissement, etc.).
- d'une convention d'aide au terrain d'activité spécifique à l'aide attribuée par la CAC dans le cadre du projet. A laquelle seront annexées
 - une déclaration sur l'honneur relative au statut de l'entreprise,
 - une attestation de l'URSAFF ou de l'expert-comptable pour les effectifs
 - une déclaration sur l'honneur des aides perçues par l'entreprise dans le cadre de ce projet.

Aide à l'immobilier d'entreprises

Convention

ENTRE

- le **Département de la Manche**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc Lefèvre domicilié en cette qualité route de Candol à Saint Lô, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du xxxxxxxx2017 ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part ;

- la **Communauté de communes de [à compléter]**, représentée par son/sa Président(e), [à compléter], domiciliée [à compléter], autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du [à compléter], ci-après dénommée « l'EPCI à fiscalité propre »,

Sommaire

Préambule et références	
Articles de la convention	
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Modalités et champ d'application de la délégation	
Article 3 : Conditions financières	
Article 4 : Instruction et engagements mutuels	4
Article 5 : Suivi de la délégation, modalité de contrôle	4
Article 6: Communication	4
Article 7 : Durée et prise d'effet	5
Article 8 : Résiliation anticipée	5
Article 9 : Avenant	5
Article 10 : Litige	5
Signataires	5
Annexes	6

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département peut, par délégation de l'intercommunalité, porter cette politique publique dans des conditions à définir entre les deux partenaires.

Considérant que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant en matière de soutien au développement du territoire, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Le besoin d'une action publique coordonnée est donc majeur et d'un haut intérêt stratégique pour les territoires.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, les cinq Départements normands, dans un souci d'équité, avec pragmatisme, et dans le respect de la compétence confiée aux EPCI, sont disposés en tant que de besoin à exercer par délégation des opérations d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité territoriale, le Département de la Manche réaffirme en particulier son rôle de collectivité stratège fédérant les EPCI et les communes autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Par ailleurs, sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, mais aussi sa capacité à mettre à disposition son savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département de la Manche demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

Au travers de cette convention, le Département de la Manche souhaite également limiter l'artificialisation des terres agricoles en incitant la réutilisation des bâtiments délaissés et plus globalement l'ensemble des friches industrielles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétences, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 08 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise et validant les conditions dans lesquelles elle pourra s'exercer ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de XXXXXXXX en date du XXXXXXXX acceptant de déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier au Département de la Manche dans les conditions précisées ci-dessous ;

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire* pour l'opération dénommée : Aide à l'immobilier au bénéfice de la société XXXXXXXXX, située sur la commune de XXXXXXXX .

L'aide octroyée concerne le projet d'extension des bâtiments d'activité de l'entreprise Saint André Plastique située sur la commune de Saint André de l'Épine.

En l'occurrence, l'aide du Département consiste à octroyer une avance remboursable et le cas échéant une subvention, pour la réalisation d'investissements immobiliers porté par la société XXXXXXXX, dénommée XXXXXXXXXX, dont les modalités sont explicitées dans la délibération de l'EPCI à fiscalité propre, annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction du dossier de demande d'aide (accusé de réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...); il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier (aménagement du foncier d'entreprises, attribution de rabais sur le prix), ou dans le cadre de la gestion de son parc immobilier d'entreprise (développement de l'immobilier d'entreprises, attribution de loyers préférentiels, rétrocession de l'aide du Département dans les loyers accordées aux entreprises dans les ateliers relais, pépinières etc...).

ARTICLE 3 : Conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI à fiscalité propre au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa compétence de soutien à l'immobilier d'entreprise, qui n'est que partiellement déléguée pour l'opération mentionnée à l'article 1. A ce titre, elle pourra proposer tout dispositif complémentaire si elle le souhaite, notamment en lien avec la politique contractuelle liant le Département et l'intercommunalité, dans le respect des règles d'aides aux entreprises. Le cas

échéant l'intercommunalité s'engage à fournir ces informations au Département afin de garantir le respect des seuils légaux d'aides aux entreprises.

De même, la Région Normandie pourra contribuer au financement de l'aide à l'immobilier d'entreprise, objet de la présente convention, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et, le cas échéant, intercommunales.

ARTICLE 4: instruction et engagements mutuels

Le Département s'engage à:

- Organiser tous les rendez-vous commun avec l'EPCI à fiscalité propre nécessaire à la conduite de cette opération pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ou aux conditions fixées par l'EPCI à fiscalité propre en accord avec le Département de la Manche ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises et s'inscrire dans la logique de « guichet unique » comme proposée aux entreprises par l'Agence de Développement Normandie ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier ;
- Définir en commun avec l'EPCI à fiscalité propre, la communication autour de l'opération précitée.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais au dossier en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, concernant sa communication, que le projet financé au travers de cette convention l'est sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable 5 ans à compter de la date du début de programme retenue pour le projet immobilier concerné, soit le [à compléter].

ARTICLE 8 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : Litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de [à compléter]

Le Président
du Département de la Manche

[à compléter]

Marc Lefèvre

ANNEXES

- Annexe 1** Délibération de la communauté de communes de [à compléter]
- Annexe 2** Délibération de la Commission permanente du Département de la Manche

**CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE EN MATIERE D'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE XXXXX (son nom)**

Entre d'une part :

La Région Normandie, représentée par le Président du Conseil Régional, Hervé MORIN

Ci-après dénommée « la Région »

Et d'autre part :

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale XXXX représentée par XXXX

Ci-après dénommée « l'EPCI »

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXXX
- Vu la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de l'EPCI au Département
- Vu le dispositif régional Impulsion immobilier

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou l'acquisition de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement intercommunale à fiscalité propre* ». Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI en matière d'investissement immobilier des entreprises. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'EPCI pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 7

Article 3 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage, lorsque les conditions sont réunies et en accord avec la réglementation communautaire des aides d'état, à permettre à la Région d'intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, le Département effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Article 4 : Engagements de la Région

Dans le cas où l'EPCI accorde une aide au projet immobilier d'entreprise, la Région s'engage à étudier la possibilité d'une co-intervention, en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'EPCI et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat et de son règlement Impulsion Immobilier. L'aide attribuée, le cas échéant, par la Région interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par l'EPCI conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.

Dans le cas où l'EPCI a délégué sa compétence d'octroi des aides au Département, les mêmes modalités s'appliquent, la Région interviendra en complément de l'aide accordée préalablement par le Département conformément à l'objet de l'article 1er à l'exclusion de toutes autres opérations.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'EPCI et/ou du Département en cas de délégation de compétence d'octroi des aides de l'EPCI au Département.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'EPCI effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place. De la même façon, la Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'elle a mis en place. La Région pourra se faire communiquer sur simple demande tout acte ou document attestant de la bonne exécution de l'opération afin de s'assurer du respect des cumuls d'aides.

Article 7 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de sa validité en cours. Dans ce cas, aucune des parties ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

Toutefois, les demandes ayant fait l'objet d'une sollicitation antérieure à cette date et postérieure à la date du 23 juin 2016 (date du vote du premier règlement impulsion immobilier » pourront être prises en compte)

Article 8 : Résiliation anticipée

La convention sera résiliable de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses engagements, ou d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites.

Dans ce cas, la résiliation sera précédée de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimum de trois mois précédant la date de résiliation souhaitée.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à , le xx/xx/xxxx

Pour L'Etablissement Public de Coopération
Intercommunale XXXX (nom)

Pour le Conseil Régional de Normandie

le Président

le Président, Hervé MORIN